

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 915/2026

not. 35661/24/CC

i.c. (2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 MARS 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Sarah BESSAH, Avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

prévenu

en présence de :

PERSONNE2.)

né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal),
demeurant à F-ADRESSE4.),

comparant en personne, assisté de son fils PERSONNE3.),

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.).

Par citation du 20 janvier 2026, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 19 février 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

délict de fuite, étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences, étant impliqué dans un accident, ne pas avoir communiqué son identité aux autres personnes impliquées dans le même accident qui en ont fait la demande, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police, contravention.

À cette audience, Madame le Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, fut entendu en ses explications et renonça à la traduction du jugement par déclaration écrite et signée par ses soins.

Ensuite, PERSONNE2.), assisté de son fils PERSONNE3.), se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE4.).

Le représentant du Ministère Public, Maxime OBRINGER, Attaché de justice, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Sarah BESSAH, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 35661/24/CC et notamment le procès-verbal n° 22648/2024 dressé en date du 16 juin 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Differdange.

Vu la citation à prévenu du 20 janvier 2026, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 15 juin 2024 vers 22.00 heures à ADRESSE5.), commis un délict de fuite, étant impliqué dans un accident, ne pas s'être

arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences, étant impliqué dans un accident, ne pas avoir communiqué son identité aux autres personnes impliquées dans le même accident qui en ont fait la demande, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente, étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police ainsi que d'avoir enfreint une disposition de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée sub 7) à charge du prévenu dans la mesure où l'accident dans lequel il a été impliqué constitue un tout indivisible justifiant sa poursuite devant le même Tribunal correctionnel. Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

Les faits :

En date du 15 juin 2024, les agents de police ont été appelés à ADRESSE6.), dans le parking sous-terrain du magasin « ENSEIGNE1.) », alors que PERSONNE5.), propriétaire du véhicule de la marque MERCEDES, modèle C, portant plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), a constaté que son véhicule avait été endommagé en son absence.

Les agents de police ont procédé à la saisie des images de vidéosurveillance du parking sous-terrain dudit magasin. L'analyse de ces enregistrements leur a permis d'identifier le véhicule à l'origine des dommages : une voiture de la marque HYUNDAI Santa Fé portant plaques d'immatriculation NUMERO2.) (L) et conduite par le prévenu PERSONNE1.).

Lors de son interrogatoire auprès des agents de police, le prévenu a avoué avoir heurté le véhicule de marque MERCEDES. Il n'a toutefois pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles il a ensuite pris la fuite.

En droit :

A l'audience publique du 19 février 2026, le prévenu a réitéré ses déclarations faites auprès de la police et n'a pas contesté la matérialité des faits. Il a cependant, par intermédiaire de son mandataire, contesté l'élément moral de l'infraction de délit de fuite lui reproché, qui a plaidé le fait que son mandant n'a pas voulu se soustraire pour échapper aux constatations utiles.

Le Tribunal rappelle qu'en matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction lui reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de la procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans

être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

L'infraction de délit de fuite prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques requiert la réunion des conditions suivantes :

- 1) l'implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,
- 2) la connaissance du sinistre,
- 3) la fuite pour échapper aux constatations utiles.

Il ressort du dossier répressif, des images de vidéosurveillance du parking souterrain « ENSEIGNE1.) » à ADRESSE6.) ainsi que des déclarations du plaignant PERSONNE5.) que le 15 juin 2024, le prévenu PERSONNE1.) a heurté le véhicule du plaignant en sortant de sa place de parking. Le dommage du véhicule de marque MERCEDES a été documenté photographiquement par la police.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) a causé un accident, ce n'est d'ailleurs pas remis en cause. Il est encore constant en cause que le prévenu a quitté les lieux par la suite.

Il est constant en cause que l'élément matériel est établi en l'espèce. Il est encore constant en cause que le prévenu a quitté les lieux par la suite.

L'élément matériel du délit de fuite est partant établi en l'espèce.

Quant à l'élément moral du délit de fuite, le Tribunal rappelle que le délit de fuite est un délit intentionnel qui exige qu'un conducteur, ayant connaissance de l'accident, quitte les lieux du sinistre dans le but d'échapper à ses responsabilités.

Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui sait que son véhicule vient de causer ou occasionner un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles (G. Schuind, Traité pratique de droit criminel, p. 644 A).

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, a continué sa route (CSJ arrêt n°62/15, VI chambre, 23 février 2015).

Lorsqu'un usager qui s'est rendu compte ou qui a dû se rendre compte qu'il a causé un accident omet de faire les moindres diligences pour se faire connaître en vue du règlement des dégâts, son intention dolosive d'échapper aux constatations utiles est établie.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation sont celles qui concernent tant la détermination des circonstances matérielles de l'accident et des dommages que la vérification des documents des véhicules et l'identité des conducteurs impliqués, ainsi que l'appréciation de l'état des conducteurs.

En l'espèce, le Tribunal constate que le prévenu n'est même pas descendu de son véhicule pour vérifier si la voiture qu'il venait de heurter présentait des dommages. Il ressort en outre de ses propres déclarations qu'il avait pleinement conscience de l'impact, sans toutefois être en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles il a ensuite pris la fuite.

À l'audience, le prévenu a indiqué avoir été nerveux à la suite du choc et a affirmé ne pas avoir pensé qu'il s'agissait d'un dommage important.

Le Tribunal retient cependant qu'au vu de ses déclarations, le prévenu a sciemment cherché à se soustraire aux constatations utiles. Ayant ressenti l'impact, il lui appartenait, à tout le moins, de s'arrêter afin de vérifier l'existence de dégâts éventuels causés au véhicule heurté, ce qu'il n'a cependant pas fait.

Au vu des développements ci-dessus, le Tribunal retient que PERSONNE1.) s'est éloigné du lieu de l'accident en connaissance de cause et afin de se soustraire à sa responsabilité.

L'élément moral est dès lors également établi en l'espèce.

L'infraction de délit de fuite libellée sub. 1) à charge de PERSONNE1.) doit partant être retenue dans son chef.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, les infractions libellées sub 1) et 7) se trouvent établies tant en fait qu'en droit, sauf à préciser que l'infraction libellée sub 7) se limite au seul endommagement des propriétés privées.

Il n'y a pas lieu à condamnation séparée pour les infractions sub 2) à sub 6) étant donné qu'elles se trouvent absorbées par le délit de fuite retenu sub 1).

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience et les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 15 juin 2024 vers 22.00 heures à ADRESSE5.),

1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles,

7) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées ».

Les infractions retenues sub 1) et 7) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application des articles 59 et 65 du Code pénal.

Le délit de fuite est sanctionné d'après l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. La contravention retenue à charge du prévenu est punie d'une amende de police de 25 € à 1.000€.

L'article 13 point 1 de de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité des infractions retenues, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 1.500 euros** pour le délit retenu à sa charge et à une **amende de police de 100 euros** pour la contravention retenue à sa charge.

Il y a encore lieu de condamner le prévenu à une **interdiction de conduire de 18 mois** pour le délit de fuite retenu dans son chef.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions peuvent, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que la condamnée n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi de condamnation qui empêcherait d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre d'un sursis à exécution. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

AU CIVIL

A l'audience du 19 février 2026, PERSONNE2.), assisté de son fils PERSONNE3.), se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.) et demanda réparation de son préjudice matériel accru ; à l'appui de sa demande, il versa un devis à hauteur du montant de 7.661,72 euros pour la réparation de son véhicule endommagé suite aux infractions commises par le prévenu.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est encore fondée en principe. En effet, le dommage dont le demandeur au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.).

A l'audience, PERSONNE2.) a exposé avoir fait un devis auprès d'un garage pour la réparation de son véhicule endommagé par le prévenu mais ne pas encore avoir procédé, à ce jour, à sa réparation, son assurance lui ayant indiqué devoir attendre le résultat du procès pénal.

Au vu du devis fourni en cause et notamment du fait que les prestations y énumérées sont toutes en relation avec les dommages subis lors de l'accident du 15 juin 2024, la demande en réparation du dommage matériel est fondée à concurrence du montant de 7.661,72 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 7.661,72 euros.

PAR CES MOTIFS :

la **seizième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Juge-Président, statuant **contradictoirement**, le demandeur au civil entendu en ses conclusions, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et la mandataire du prévenu entendue en ses moyens de défense,

statuant au pénal,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) euros** et à une amende de police de **cent (100) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros,

fixe la durée des contraintes par corps en cas de non-paiement des amendes à quinze (15) jours et un (1) jour,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou

délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

statuant au civil,

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se déclare compétente pour en connaître,

déclare la demande recevable en la forme,

dit la demande fondée et justifiée pour le montant de **sept mille six cent soixante et un virgule soixante-douze (7.661,72) euros,**

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de de **sept mille six cent soixante et un virgule soixante-douze (7.661,72) euros,**

condamne PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 59 et 65 du Code pénal, des articles 1, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 7, 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paula GAUB, Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Morgane LEFEBVRE, Greffière, en présence de Lisa SCHULLER, Substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.